



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DECISION n° 2016-35
de soumettre à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2016-35, déposée par la SAS « Les Préférés » le 6 avril 2016, considérée complète et publiée sur Internet, relative à un projet d'aménagement urbain à Cusset (03) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 13 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'urbanisation d'une ancienne friche industrielle d'une superficie de 12 361m², créant une surface de plancher de 13 390 m² (entre 80 et 94 logements, essentiellement de type collectif), deux voies de desserte interne et 76 places de stationnement sur l'emprise publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité, compte tenu de l'usage relativement sensible prévu (logements, aires de jeux et jardins), d'évaluer les risques sanitaires liés au passé industriel du site, les diagnostics réalisés en 2005 et 2016 fournis en annexe du formulaire de demande d'examen ne permettant pas de conclure à l'absence de pollution majeure dans le sol et la nappe et d'exclure tout risque ;

CONSIDÉRANT en outre la nécessité de justifier l'importante part des surfaces devant être imperméabilisées : stationnement sur la voie publique et au sein du projet (environ 2200 m² pour l'ensemble) et voie de desserte privée sur la partie est, et, le cas échéant, d'en étudier l'impact ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact.

DECIDE :

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement urbain à Cusset (03) présenté par la SAS « Les Préférés » est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 mai 2016

Le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Le Préfet du Rhône

Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.

Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.

Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

• Recours administratif

• Recours gracieux

Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

• Recours hiérarchique

Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

• Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND